

## COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>22</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>5</b>

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 29 mars 2023

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames BOISSET, MORIN, SERIO, Messieurs CHARRIERE et QUERCI

**PROCURATIONS** : de Madame BOISSET à Monsieur VALLON, de Monsieur CHARRIERE à Madame CHARRIERE, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame SERIO à Madame EPAUD, de Monsieur QUERCI à Monsieur PONSY,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

#### Délibération n° 05-04-2023 : Modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié qui prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement « PSR » à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions « IEM » aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires « IHTS » susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité « IAT » aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 qui fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires « IFTS » susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,  
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité Spécifique de Service « ISS » à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,  
Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 modifiant le régime indemnitaire,  
Vu la délibération en date du 28 octobre 2021 modifiant les modalités de versement de la prime de fin d'année,  
Vu la délibération en date du 09 juin 2022 modifiant pour partie la délibération en date du 19 décembre 2019,  
Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Service et Personnel en date du 27 mars 2023,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les modalités de maintien du régime indemnitaire,  
Considérant que la présente délibération modifie la partie relative aux modalités de versement des avantages prévus par les délibérations du 19 décembre 2019 et du 9 juin 2022 et apporte la modification suivante :

En cas d'absence pour congé de maladie, le versement des primes et indemnités interviendra selon les modalités suivantes :

- Maladie ordinaire : maintien des primes et indemnités dans limite des 90 jours de plein traitement
- Congé de longue maladie : suit le sort du traitement
- Congé de longue durée : suit le sort du traitement

Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption et accident de service n'entraînent pas de changement sur le versement des primes et indemnités.

Les primes et indemnités ne sont pas versées au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 22 voix pour et 5 abstentions (Mesdames FEURMOUR, LECOQ et MORIN Messieurs LECOQ et BOUTIER), décide :**

- DE DIRE que la présente délibération modifie pour partie les délibérations n°08-12-2019 du 19 décembre 2019 et n°02-06-2022 du 9 juin 2022, et selon les modalités de versement des primes et indemnités telles que prévues ci-dessus
- DE DIRE que la présente délibération ne modifie pas la délibération n°15-10-2021 du 28 octobre 2021,
- DE DIRE que l'application de la présente délibération interviendra sans effet rétroactif dès lors que la délibération aura été rendue exécutoire,
- DE DIRE que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents,

Fait à CLARENSAC, le 05 avril 2023

Le Maire  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le